

1.
Ministère
des
Affaires étrangères

Copie.
au

Paris, 16 mai 1856.

France

Direction politique

n° 13

Monsieur le Comte, Les principes du droit maritime en temps de guerre étaient, vous le savez, diversement interprétés, et il résultait de l'application contradictoire qui en était la conséquence obligée des complications dont l'histoire a gardé le souvenir.

L'Empereur, s'inspirant de la politique traditionnelle de la France à ce sujet, a pensé, dans sa haute sollicitude pour les intérêts généraux du Commerce et de la navigation, que nous devions, au moment de la conclusion de la paix, saisir l'occasion que nous offrait la présence des Plénipotentiaires à Paris, pour nous concerter avec les Puissances réunies au Congrès, dans le but d'amener un accord propre à résoudre et à prévenir les difficultés et les conflits dus à l'incertitude de la loi internationale en pareille matière.

Conformément aux intentions de Sa Majesté, et comme vous l'avez vu par la lecture des protocoles, j'ai proposé au Congrès, à cet effet, un projet de déclaration qui a réuni l'assentiment

Monsieur le Comte de Salignac Fénelon
ministre de l'Empereur

a Berne

EUROPEAN ARCHIVE



de toutes les puissances signataires du traité de paix, et cet acte ayant acquis la valeur d'un engagement mutuel, forme, désormais, entre elles la règle invariable de leur conduite sur les quatre points qui s'y trouvent posés et résolus.

Cette déclaration, rendue publique, a été accueillie avec un sentiment de vive satisfaction; il nous revient qu'elle a été considérée partout comme le véritable couronnement de l'oeuvre de pacification conclue à Paris. Cette impression ne nous a pas surpris; elle s'explique naturellement par les progrès qui font la gloire de notre temps.

Les rapports commerciaux et la multiplicité des transactions, en effet, ont pris aujourd'hui un développement tellement considérable, que si la guerre venait à les surprendre, sans que le droit conventionnel en ait limité les effets, notamment en ce qui concerne les neutres, il en résulterait une perturbation immense pour le bien être commun pour la sécurité de tous les Etats indistinctement. Nulle autre mesure, dès lors, ne pouvait mieux répondre à l'esprit de notre époque et aux tendances du monde entier. Mais le Congrès n'a pu se dissimuler que l'objet qu'il se proposait ne serait pleinement atteint que si tous les gouvernements, sans exception, consentaient à y

concourir, et dans ce but, il a décidé que sa déclaration serait proposée à l'accession des puissances qui n'étaient pas représentées dans son sein.

C'est afin de remplir cette résolution, en ce qui nous concerne, que je viens aujourd'hui, Monsieur le Comte, vous inviter à vous mettre en rapports à ce sujet avec M. le Président du Conseil Fédéral, en lui remettant officiellement la copie de la déclaration que vous trouverez ci-jointe. Cet acte se justifie de lui-même, et se recommande par l'esprit qui l'a dicté à l'accueil favorable de tous les gouvernemens. Nous aimons à penser que le gouvernement fédéral voudra bien, dans cette circonstance, s'associer à une détermination dont les bienfaits s'adressent à tous les peuples, et nous nous féliciterions vivement d'apprendre qu'il y a adhéré.

Je dois, toutefois, vous faire remarquer que, dans l'opinion du Congrès, les principes qui font l'objet de sa déclaration, sont et demeurent indivisibles, il nous a paru que cet acte ne peut produire l'effet que nous en attendons que s'il est agréé sans restriction. C'est dans cette prévision que les S^{rs} Paires, ainsi que le porte le protocole n^o XXIV, se sont engagés, au nom de leurs gouvernemens respectifs, à n'entrer à l'avenir en aucun arrangement sur l'application du droit maritime, en temps de guerre, sans stipuler la stricte

Déclaration

=====

Les *3 Paires* qui ont signé le traité de Paris, du 30 mars 1856, réunis en Conférence:

Considérant:

Que le droit maritime en temps de guerre a été pendant long temps l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérans, à des divergences d'opinions qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

que les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires

sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1^o la course est et demeure abolie ;

2^o Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3^o La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4^o Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi ;

Les gouvernements des P^{ts} Paris^{iens} soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, et à les inviter à y accéder ;

Couvaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les P^{ts} Paris^{iens} soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente délibération n'est et ne sera

obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui
y auront accédé.

Fait à Paris, le seize avril mil-huit
cent-cinquante-six.

(suivent les signatures).